I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1161/83 DU CONSEIL

du 16 mai 1983

portant suspension temporaire et totale des droits du tarif douanier commun sur certains produits en alliage de niobium des sous-positions ex 81.04 H I et H II

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun sur ces produits ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé, il convient de ne prendre cette mesure de suspension qu'à titre temporaire, en fixant sa durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits suivants sont totalement suspendus du 1er juillet au 31 août 1983 :

a) ex 81.04 H I : alliage brut de niobium d'une teneur en poids de niobium non inférieure à 52 % et non supérieure à 55 % et de titane non inférieure à 45 % et non supérieure à 48 % ;

b) ex 81.04 H II : barres ou billettes consistant en un alliage de niobium d'une teneur en poids de niobium non inférieure à 52 % et non supérieure à 55 % et de titane non inférieure à 45 % et non supérieure à 48 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE